
ARRÊTÉ PORTANT RESTRICTION DE LA LIBERTÉ D'ALLER ET VENIR
DES SUPPORTERS DE L'OLYMPIQUE LYONNAIS (OL)
À L'OCCASION DE LA RENCONTRE DU VENDREDI 26 AVRIL 2019 AU STADE
MATMUT-ATLANTIQUE OPPOSANT LEUR EQUIPE AU
FOOTBALL CLUB DES GIRONDINS DE BORDEAUX (FCGB)

**La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
préfète de la Gironde,**

Vu le code du sport, en particulier son article L. 332-16-2 ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

Considérant que l'équipe du FOOTBALL CLUB DES GIRONDINS DE BORDEAUX rencontrera celle de l'OLYMPIQUE LYONNAIS au stade Matmut-Atlantique le vendredi 26 avril 2019 à 20h45 ;

Considérant qu' à l'occasion de matchs de football se déroulant à Bordeaux des altercations violentes ont pu avoir lieu avant ou après le match et opposer des supporters des deux équipes alors que ces derniers portaient les couleurs ou arboraient les insignes de leurs clubs ;

Considérant que ces altercations ont pu se produire alors que ces supporters se déplaçaient dans un véhicule ou à pied, notamment dans des lieux de rassemblement symboliques pour les supporters ;

Considérant qu'à l'occasion d'un match à Bordeaux le 21 décembre 2014, dans le cadre de la 19^{ème} journée de championnat de ligue 1, un supporter lyonnais passait à travers le cordon de policiers et a porté un coup de tête au fonctionnaire de police qui effectuait des prises de vue photographiques ; le même jour, une rixe éclatait à l'intérieur d'un bar de la ville, point de ralliement des « *Ultramarines* » les jours de match ;

Considérant qu'à l'occasion d'un match à Bordeaux le 26 décembre 2015, dans le cadre de la 19^{ème} journée de championnat de ligue 1, une altercation a eu lieu à hauteur de la « *Fan Zone* », entre les « *Ultramarines* » et des supporters de l'OL qui scandaient des chants hostiles à leurs homologues ;

Considérant qu'à l'occasion d'un match à Lyon le 03 février 2016 l'ensemble des supporters bordelais ne respectait pas un arrêté préfectoral prévoyant un déplacement collectif en cars avec escorte policière et ne se présentait pas au point d'escorte défini pour l'arrivée sur Lyon ;

Considérant qu'au début d'un match à Bordeaux le 03 mars 2017, une altercation s'est produite entre plusieurs stadiers bordelais et un supporter appartenant à un groupe ultra soutenant L'OLYMPIQUE LYONNAIS ; qu'un mouvement de foule d'ultras lyonnais venant en renfort s'est

alors formé autour des stadiers ; que cette rixe a nécessité l'intervention rapide des forces de l'ordre pour éviter que la situation ne dégénère ;

Considérant en outre la communication à destination des clubs de football pour inciter les supporters à ne pas se prévaloir de cette qualité en dehors des enceintes sportives ; que le dispositif de sécurité mis en place pour renforcer la sécurité et empêcher tout contact entre les supporters des deux équipes n'~~ou~~ pas permis d'éviter les altercations ;

Considérant qu'il importe de prévenir la survenance de troubles à l'ordre public qui seraient causés par la présence en une même unité de lieu et de temps par les supporters des deux équipes ou toute personne se prévalant de cette qualité ou se comportant comme tel ;

Considérant qu'il convient ainsi de limiter la liberté d'aller et venir de toute personne se prévalant de la qualité de supporter de l'OLYMPIQUE LYONNAIS autour du stade Matmut-Atlantique ainsi qu'au centre-ville de Bordeaux, dans les zones festives de la commune de Bordeaux et celles dans lesquelles se rassemblent habituellement de nombreuses personnes ;

Considérant qu'il importe pour les mêmes raisons de procéder à l'accompagnement sous escorte policière des supporters de l'OLYMPIQUE LYONNAIS dans la limite de 300, acheminés par bus sur le trajet partant du péage d'Arveyres (Gironde) jusqu'au stade Matmut-Atlantique ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet de la Gironde ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Les supporters appartenant aux groupes ultras soutenant L'OLYMPIQUE LYONNAIS et se déplaçant en transport collectif (bus) devront rejoindre le péage d'Arveyres (Gironde) le vendredi 26 avril 2019 à 18h30 et cheminer sous escorte des forces de l'ordre jusqu'au stade Matmut-Atlantique à Bordeaux.

Article 2 : Il est interdit, le vendredi 26 avril 2019, à toute personne :

- arborant une écharpe, un insigne ou toute autre pièce de vêtement aux couleurs ou aux symboles de L'OLYMPIQUE LYONNAIS ;
- transportant un drapeau de ce club ;
- chantant des hymnes propres à ce club ;
- ou, plus généralement, dont le comportement permet de caractériser sa qualité de supporter de ce club ;

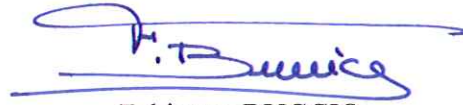
de circuler, de stationner ou d'être présent en centre-ville de Bordeaux, sur :

- le pont Chaban Delmas et le pont de Pierre enjambant la Garonne et sur la portion des quais, rive gauche et rive droite, entre ces ponts ;
- la place des Quinconces, la place de la Comédie, la place Camille Julian, la place du Parlement, la place Gambetta, la place Pey Berland, la place Tourny, les allées de Tourny, la place de la Bourse, la place Saint-Pierre, la place Jean-Jaurès, la place des Grands Hommes, la place de la Victoire, la rue Porte Dijeaux et la rue Saint-Catherine ;
- et, plus généralement, dans le périmètre intérieur des « boulevards », délimités par la Garonne et le boulevard Jean-Jacques Bosc, le boulevard Albert 1^{er}, le boulevard Président Franklin Roosevelt, le boulevard George V, le boulevard Maréchal Leclerc, le boulevard Antoine Gautier, le boulevard du Président Wilson, le boulevard Pierre 1^{er}, le boulevard Godard, le boulevard Alfred Daney, le boulevard Aliénor d'Aquitaine et l'A630.

Article 3 : Il est également interdit, le vendredi 26 avril 2019, aux personnes mentionnées à l'article 2, qui ne seraient pas munies de contremarque ou de billet, de circuler ou de stationner à l'intérieur du périmètre suivant (centré sur le stade Matmut-Atlantique) :

- limite nord : avenue du port du Roy (Blanquefort), entre l'intersection avec l'allée du bois côté est et avec prolongement jusqu'à la Garonne, côté ouest ;
- limite est : berges de Garonne jusqu'au pont Chaban Delmas (Bordeaux) ;
- limite sud : rue Lucien Faure, boulevard Alfred Daney, allée de Boutaut (Bordeaux) ;
- limite ouest : boulevard du parc des expositions, boulevard Chaban Delmas, rue du Pont Neuf (Bruges), allée du bois (Bordeaux).

Article 4 : Le directeur départemental de la sécurité publique de Gironde et le commandant de groupement de gendarmerie de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde, affiché aux abords immédiats du stade Matmut-Atlantique et dont une copie sera communiquée à Mme le procureur de la République ainsi qu'aux présidents des deux clubs.



Fabienne BUCCIO